



PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DES-NEIGES

Version finale / Résolution 11.2024.217

RÈGLEMENT n° 517 MODIFIANT LE RÈGLEMENT n° 432 SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

Attendu que le Règlement n° 432 sur la gestion contractuelle a été adopté par la Municipalité de Notre-Dame-des-Neiges, le 11 février 2019, conformément à l'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec* (ci-après appelé « *C.M.* ») et a été modifié le 14 juin 2021 ;

Attendu que la Loi modifiant la *Loi sur la fiscalité municipale et d'autres dispositions législatives* (L.Q. 2023, chapitre 33), sanctionnée le 8 décembre 2023 (projet de loi 39), de même que la Loi édictant la *Loi visant à protéger les élus municipaux et à favoriser l'exercice sans entraves de leurs fonctions et modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal* (L.Q. 2024, chapitre 24), sanctionnée le 6 juin 2024 (projet de loi 57), modifient certaines dispositions du CM relativement à certaines mesures qui peuvent être adoptées par les Municipalités dans leur règlement de gestion contractuelle ;

Attendu qu'il est nécessaire de modifier le présent Règlement de gestion contractuelle pour ajouter les dispositions rendues obligatoires par ces lois et pour y ajouter des mesures facultatives en matière d'octroi de certains contrats à un fonctionnaire ou un membre du conseil de la Municipalité lorsque les conditions applicables sont rencontrées ;

Attendu qu'en vertu de l'article 21.2 de la *Loi sur les contrats des organismes publics*, à compter du 7 août 2024, tout fournisseur doit signer un formulaire de déclaration d'intégrité à défaut de quoi aucun contrat ne peut être octroyé, qu'il s'agisse d'un contrat de gré à gré, d'un contrat estimé entre 25 000\$ et 123 000\$ ou d'un contrat conclu après affichage sur le Système électronique d'appel d'offres (SEAO) ;

Attendu que la municipalité a dressé ledit formulaire qui sera intégré en Annexe 6 dans le Règlement n° 432 sur la gestion contractuelle ;

Attendu qu'un avis de motion a été donné par monsieur Jean-Paul Rioux et qu'un projet de règlement a été déposé, présenté à la séance du 16 septembre 2024 et adopté par la résolution 09.2024.186.01 ; que des copies sont mises à la disposition du public sur notre site Internet et sur les heures d'ouverture du bureau municipal ;

Attendu qu'entre le projet et l'adoption du règlement, le directeur général et greffier trésorier mentionne qu'il y a eu l'ajout des 2e et 3e paragraphe du préambule ainsi que des articles 10. 1 à 10.4 pour tenir compte de l'adoption du PL57 le 6 juin 2024 ; et cette modification n'est pas de nature à changer l'objet, n'entraîne aucune dépense ni aucun mode de financement ; cette modification est purement administrative, en accord avec les changements législatifs gouvernementaux et concerne la gestion contractuelle de la municipalité ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Jean-Paul Rioux et résolu unanimement par la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges que le présent « *Règlement n° 517 modifiant le Règlement n° 432 sur la gestion contractuelle* » soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

Article 1

Le présent règlement s'intitule : *Règlement n° 517 modifiant le Règlement n° 432 sur la gestion contractuelle*.

Article 2

L'Annexe 6 suivante est ajoutée à la suite des annexes du Règlement n° 432 sur la gestion contractuelle :

Annexe 6

Formulaire de déclaration d'intégrité

Contexte :

En vertu de l'article 21.2 de la *Loi sur les contrats des organismes publics*, à compter du 7 août 2024, tout fournisseur doit signer un formulaire de déclaration d'intégrité à défaut de quoi aucun contrat ne peut être octroyé, qu'il s'agisse d'un contrat de gré à gré, d'un contrat estimé entre 25 000\$ et 123 000\$ ou d'un contrat conclu après affichage sur le Système électronique d'appel d'offres (SEAO).

Afin de recevoir la déclaration de la part de l'entreprise, une clause d'engagement à fournir la déclaration devrait être incluse dans les documents d'appel d'offres et aux contrats, par exemple :

« Lors du dépôt de sa soumission, l'entreprise ou le fournisseur s'engage à produire par écrit une déclaration d'intégrité conforme au *Règlement établissant la formule de la déclaration d'intégrité devant être produite par une entreprise en vue de la réalisation d'un contrat public*, prévue aux documents d'appels d'offres. Il est entendu que le défaut de fournir la déclaration d'intégrité selon l'article 21.2 de la *Loi sur les contrats des organismes publics* ou l'absence de signature entraînera le rejet automatique de la soumission. »

Section à compléter :

Nom de l'entreprise désirant contracter avec la Municipalité de Notre-Dame-des- Neiges :

(Ci-après « l'entreprise »)

« Je, soussigné(e), _____, représentant dûment autorisé de l'entreprise, déclare avoir pris connaissance des exigences d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'une partie à un contrat public, et dont le respect est évalué au regard notamment des éléments prévus aux articles 21.26, 21.26.1 et 21.28 de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (chapitre C-65.1), et je m'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour y satisfaire pendant toute la durée du contrat à être conclu. »

Date : _____

Signature : _____

Nom et prénom en lettres moulées du signataire autorisé : _____

Article 3

Le texte de l'article 10.1 du Règlement n° 432 de la gestion contractuelle est remplacé par le titre et le texte suivant :

«10.1 **Mesures qui favorisent certains biens et services, fournisseurs, assureurs et entrepreneurs pour certains types de contrat**

Lorsque cela est possible et dans l'intérêt de la Municipalité, les biens et les services québécois ou autrement canadiens, de même que les entreprises ayant un établissement au Québec ou ailleurs au Canada sont préférées à tout autre concurrent lors de l'attribution d'un contrat de gré à gré ou lors d'envoi d'une invitation écrite à soumissionner lorsque le montant de la dépense est sous le seuil déterminé par le Ministre obligeant de procéder par appel d'offres public.

Pour les contrats de gré à gré, la Municipalité favorise l'envoi de demandes de prix auprès de ces entreprises en priorité à tout autre concurrent, lorsque de telles demandes sont justifiées. En cas d'égalité des prix, de la qualité des services ou, plus largement, de toute offre comparable sur ses éléments essentiels entre une entreprise québécoise et une entreprise canadienne, la Municipalité favorise l'attribution du contrat à l'entreprise québécoise.

Pour les contrats adjugés à la suite d'une invitation écrite à soumissionner, s'il ne lui est pas possible ou s'il n'est pas dans son intérêt de se limiter à ces personnes, la Municipalité révise son besoin afin de déterminer si une nouvelle formulation peut permettre de les favoriser préalablement à l'envoi des invitations à soumissionner. Si, malgré cette révision du besoin, il demeure nécessaire ou dans l'intérêt de la Municipalité d'inclure des personnes ne répondant pas à l'objectif du premier alinéa, la Municipalité peut réviser sa stratégie contractuelle pour considérer l'attribution du contrat de gré à gré, lorsque cela lui est permis.

Lorsque les circonstances ne permettent pas ou ne justifient pas de favoriser de telles entreprises, la Municipalité peut conclure un contrat avec un autre concurrent. »

Article 4

Le Règlement numéro 432 sur la gestion contractuelle est modifié par l'insertion, après l'article 10.1 des articles numéros 10.2, 10.3 et 10.4 :

« 10.2 **Mesures pour favoriser la rotation des éventuels cocontractants afin de favoriser certains biens et services, fournisseurs, assureurs et entrepreneurs pour certains types de contrats**

Lorsque la Municipalité utilise la mesure de l'article 10.1 du présent règlement, elle procède à une rotation des cocontractants lors de l'attribution des contrats de gré à gré ou de l'invitation des personnes à soumissionner, si cela est possible et dans son intérêt. Cette rotation doit être faite selon les mêmes critères que ceux déjà élaborés pour la rotation des fournisseurs qui se voient attribuer des contrats de gré à gré au-delà du seuil monétaire de 25 000\$ en vertu des dispositions du présent règlement de gestion contractuelle, avec les adaptations nécessaires.

10.3 **Conclure certains contrats avec un membre du conseil, un fonctionnaire ou un employé pour des commerces de proximité**

Malgré les articles 304 L.E.R.M. et 269 C.M., la Municipalité peut conclure un contrat d'acquisition ou de location de biens dans un commerce dans lequel un élu, un fonctionnaire ou un employé de la Municipalité détient un intérêt, tel que le permet l'article 305.0.1 L.E.R.M. et 269.1 Code municipal. Le commerce visé par ce contrat doit faire partie des types de commerces déterminés par le « Règlement déterminant, pour l'application de l'article 269.1 du Code municipal et 305.0.1 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, les types de commerces dans lesquels des biens peuvent être acquis ou loués », soit :

- Commerce d'alimentation et de restauration;
- Station-service;
- Pharmacie;
- Quincaillerie;
- Commerce offrant en vente de pièces mécaniques;
- Commerce offrant en location de machinerie ou d'outils.

Si un tel contrat est accordé, une publication est faite sur le site Internet de la Municipalité où doit apparaître :

- Le nom du fonctionnaire, de l'employé ou de l'élu ;
- Le nom de l'entreprise avec qui le contrat est conclu, le cas échéant ;
- La liste de chacun des achats et des locations effectués et des montants de ceux-ci.

10.4 **Conclure certains contrats de service manuel à un membre du conseil ou à une entreprise dans laquelle il a un intérêt**

Malgré les articles 304 L.E.R.M. et 269 C.M., la Municipalité peut conclure un contrat de service manuel exécuté sur son territoire à un membre du conseil ou à une entreprise dans laquelle il a un intérêt, tel que le permet l'article 305.0.1 L.E.R.M.

Si un tel contrat est accordé, une publication est faite sur le site Internet de la Municipalité où doit apparaître :

- Le nom de l'élu ;
- Le nom de l'entreprise avec qui le contrat est conclu, le cas échéant ;
- L'objet du contrat de service et son prix. »

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Jean-Marie Dugas, maire

Dany Larrivée, directeur général et secrétaire-trésorier

16 septembre 2024

16 septembre 2024 résolution : 09.2024.186.01

11 novembre 2024 résolution : 11.2024.217

18 novembre 2024

18 novembre 2024

Transmission au MAMH :

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Référence : ***Règlement n° 517 modifiant le Règlement n° 432 sur la gestion contractuelle***

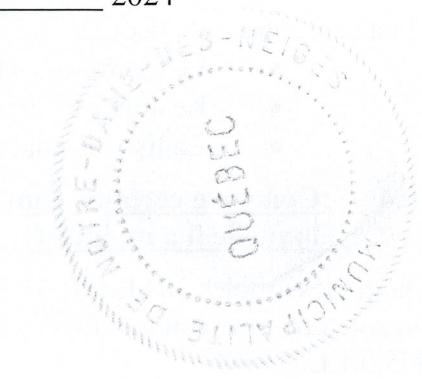
Je soussignée, Danielle Ouellet, résidante à Notre-Dame-des-Neiges, adjointe au directeur général et greffier de la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges, certifie sous mon serment d'office, que j'ai publié le 18 novembre 2024 l'avis public de l'entrée en vigueur dudit règlement en affichant une copie certifiée à chacun des endroits suivants, à savoir :

- Sur le tableau situé à l'entrée principale de bureau municipal ;
- Sur le site Internet de la municipalité <https://www.notredamedesneiges.qc.ca>

Entre 8h30 à 18h00, en foi de quoi, ce certificat est donné le

18 novembre 2024

Danielle Ouellet, adjointe au directeur général et greffière





Extrait du livre des délibérations - Procès-verbal d'une séance ordinaire du conseil municipal de la Municipalité de Notre-Dame-des-Neiges tenue le 11 novembre 2024 à 19h00, au 17, rue de l'Église à Notre-Dame-des-Neiges.

Présents : Monsieur Jean-Marie Dugas, maire,
Messieurs Jean-Paul Rioux, Gilles Lamarre, Charles Lavoie et Philippe De Carufel, conseillers.
Mesdames Lise-Marie Duguay et Hélène Poirier, conseillères
Formant quorum.

11.2024.217 **Adoption du Règlement n° 517 modifiant le Règlement 432 de gestion contractuelle**

Attendu que l'avis de motion a été donné le 16 septembre 2024;

Il est proposé par monsieur Jean-Paul Rioux et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges adopte le « *Règlement n° 517 modifiant le Règlement n°432 sur la gestion contractuelle* »

Vraie copie conforme à l'originale, ce 13 novembre 2024


Danielle Ouellet, adjointe au directeur général et greffière

